



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/1999/58
8 janvier 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-cinquième session
Point 11 e) de l'ordre du jour provisoire

DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET, NOTAMMENT : INTOLÉRANCE RELIGIEUSE

Rapport présenté par M. Abdelfattah Amor, Rapporteur spécial,
conformément à la résolution 1998/18 de la Commission
des droits de l'homme

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 2	3
I. INITIATIVES DU RAPPORTEUR SPÉCIAL RELATIVEMENT À L'IDENTIFICATION DE LA LÉGISLATION ET À LA CONDUITE D'ÉTUDES DANS LE DOMAINE DE LA TOLÉRANCE ET DE LA NON-DISCRIMINATION FONDÉES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION AINSI QU'À L'ÉLABORATION D'UNE CULTURE DE LA TOLÉRANCE	3 - 13	3
A. Législation	3 - 5	3
B. Études	6	4
C. Culture de la tolérance	7 - 13	5
II. INITIATIVES DES ÉTATS ET DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES	14 - 16	7
III. VISITES <i>IN SITU</i> ET SUIVI	17 - 22	8
IV. BILAN DES COMMUNICATIONS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL ET DES RÉPONSES DES ÉTATS DEPUIS LA CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME	23 - 114	10
A. Résumé des communications envoyées et des réponses reçues	24 - 103	11
B. Analyse des communications	104 - 114	28
V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	115 - 127	30
A. Les facteurs internes	118 - 122	32
B. Les facteurs externes	123 - 127	34
<u>Annexe</u>		
Suivi des missions en Australie et en Allemagne		35

Introduction

1. A sa quarante-deuxième session, la Commission des droits de l'homme a décidé, par sa résolution 1986/20 du 10 mars 1986, de nommer pour un an un rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales, dans toutes les parties du monde, incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et de recommander les mesures à prendre pour remédier aux situations ainsi créées.

2. Conformément à cette résolution, depuis 1987, le Rapporteur spécial précédent et le Rapporteur spécial actuel ont présenté à la Commission des droits de l'homme les rapports suivants : E/CN.4/1987/35; E/CN.4/1988/45 et Add.1; E/CN.4/1989/44; E/CN.4/1990/46; E/CN.4/1991/56; E/CN.4/1992/52; E/CN.4/1993/62 et Add.1 et Corr.1; E/CN.4/1994/79; E/CN.4/1995/91 et Add.1; E/CN.4/1996/95 et Add.1 et 2; E/CN.4/1997/91 et Add.1; E/CN.4/1998/6 et Add.1 et 2. Depuis 1994, des rapports ont également été présentés à l'Assemblée générale (A/50/440; A/51/542; A/52/477 et Add.1; A/53/279). Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 1998/18 du 9 avril 1998 de la Commission des droits de l'homme.

I. INITIATIVES DU RAPPORTEUR SPÉCIAL RELATIVEMENT À L'IDENTIFICATION DE LA LÉGISLATION ET A LA CONDUITE D'ÉTUDES DANS LE DOMAINE DE LA TOLÉRANCE ET DE LA NON-DISCRIMINATION FONDÉES SUR LA RELIGION ET LA CONVICTION AINSI QU'À L'ÉLABORATION D'UNE CULTURE DE LA TOLÉRANCE

A. Législation

3. Le Rapporteur spécial estime nécessaire d'établir un recueil des textes nationaux relatifs ou ayant trait à la liberté de religion et de conviction (voir E/CN.4/1998/6, par. 16). Cette initiative s'inscrit dans le cadre de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, de 1981, et des diverses résolutions de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale; elle répond aussi aux recommandations formulées dans les études de plusieurs rapporteurs spéciaux et dans les rapports du Secrétaire général concernant la liberté de religion et de conviction (voir E/CN.4/1998/6, chap. II).

4. Le Rapporteur spécial vise à créer un référentiel de base qui serait mis à jour régulièrement. Ce recueil international aurait plusieurs fins :

a) Connaître avec précision la situation juridique et l'évolution des États dans le domaine de la religion et de la conviction;

b) Faire une étude comparée des législations nationales et de leur conformité avec le droit international afin, notamment, de constituer un élément d'influence réciproque entre législations et d'encourager les États à faire connaître leurs avancées législatives;

c) Procéder à l'examen des allégations reçues dans le domaine de la tolérance et de la non-discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

d) Faciliter la préparation des visites *in situ* et leur suivi;

e) Contribuer aux recherches et études sur la religion et la conviction;

f) Faciliter l'élaboration de programmes de coopération technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la liberté de religion ou de conviction.

5. À ce jour, le Rapporteur spécial a reçu des 48 États suivants des réponses à sa demande de transmission du texte des constitutions en vigueur, ou de tout autre texte tenant lieu de constitution, ainsi que des textes des législations et règlements ayant trait à la liberté religieuse et à l'exercice des cultes : Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chypre, Cuba, Danemark, Djibouti, Équateur, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Malte, Maurice, Namibie, Pakistan, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Seychelles, Slovaquie, Soudan, Suède, Suisse, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie. Le Rapporteur spécial prie instamment tous les États de lui faire parvenir des contributions afin de lui donner plus de moyens en vue d'exécuter son mandat avec la plus grande efficacité possible.

B. Études

6. Afin de développer la réflexion et les analyses dans le domaine de la liberté de religion et de conviction, tout en répondant aux priorités d'une meilleure prise en compte des droits économiques, sociaux et culturels, du droit au développement, de la parité hommes-femmes et du droit des femmes, le Rapporteur spécial souhaite entreprendre une première série d'études sur les thèmes suivants :

a) Discrimination à l'égard des femmes due en particulier à leur condition de femmes dans les Églises et les religions;

b) Prosélytisme, liberté de religion et pauvreté;

c) Sectes, nouveaux mouvements religieux, communautés dans le domaine de la religion et de la conviction et droits de l'homme.

Ces études devraient être enrichies et complétées par un accès simplifié, grâce aux techniques modernes, notamment Internet (voir le chapitre V), à l'ensemble des recherches menées sur le plan international dans le domaine de la liberté de religion et de conviction.

C. Culture de la tolérance

7. Le Rapporteur spécial considère qu'il est primordial de continuer à accorder une attention particulière aux activités traditionnelles d'exécution du mandat, c'est-à-dire d'intervention a posteriori, dans la plupart des cas, sur des violations des droits de l'homme. Mais, en même temps, il est nécessaire de mettre sur pied une stratégie de prévention de l'intolérance et de la discrimination. Soulignons, à cet égard, la résolution 1998/74 de la Commission des droits de l'homme intitulée "Les droits de l'homme et les procédures thématiques", où notamment les rapporteurs spéciaux chargés de questions thématiques sont priés de formuler des recommandations aux fins de la prévention des violations des droits de l'homme (par. 5 a) du dispositif).

8. Le Rapporteur spécial estime que la prévention peut être assurée, à titre principal, par l'élaboration d'une culture de la tolérance, grâce notamment au vecteur important qu'est l'éducation : celle-ci peut, en effet, contribuer de manière décisive à l'intériorisation des valeurs axées sur les droits de l'homme, et à l'émergence d'attitudes et de comportements de tolérance et de non-discrimination. Ainsi, l'école, en tant qu'élément essentiel du système éducatif, peut constituer un vecteur essentiel et privilégié de prévention de l'intolérance et de la discrimination, par la diffusion d'une culture des droits de l'homme.

9. Rappelons que dès la Conférence internationale des droits de l'homme de Téhéran, en 1968, lors de l'examen des progrès réalisés depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'élaboration d'un programme d'avenir, les États avaient été invités à faire en sorte que tous les moyens d'enseignement soient mis en oeuvre afin que la jeunesse grandisse et s'épanouisse dans le respect de la dignité humaine et de l'égalité des droits. L'Assemblée générale avait également décidé, en 1968, de demander aux États Membres de prendre, le cas échéant, des mesures pour introduire ou encourager, selon le système scolaire de chaque État, les principes proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et autres déclarations. En 1978, l'UNESCO avait organisé un Congrès international sur l'enseignement des droits de l'homme; en 1987, une rencontre analogue a eu lieu à Bangkok sous les auspices du Centre pour les droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies. Tant l'UNESCO que les services onusiens des droits de l'homme ont oeuvré depuis, à travers diverses activités, pour la diffusion d'une culture des droits de l'homme et donc de la tolérance. Soulignons, par ailleurs, que l'Assemblée générale, par sa résolution 49/184 du 23 décembre 1994, proclame la période de 10 ans commençant le 1er janvier 1995 Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

10. Le Rapporteur spécial note avec satisfaction les récentes initiatives de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale :

a) La nomination par la Commission d'un rapporteur spécial dont le mandat portera essentiellement sur le droit à l'éducation et comportera notamment l'attribution suivante : "iii) Tenir compte des sexospécificités, notamment de la situation et des besoins des fillettes, et promouvoir l'élimination de toutes les formes de discrimination dans le domaine de l'éducation" (résolution 1998/33, par. 6 a) iii) du dispositif);

b) l'adoption, par la Commission, de la résolution 1998/21 intitulée "La tolérance et le pluralisme en tant qu'éléments indivisibles de la promotion et de la protection des droits de l'homme". Dans cette résolution, la Commission considère que l'objectif consistant à encourager un esprit de tolérance par le biais de l'enseignement des droits de l'homme doit être poursuivi dans tous les États et que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les mécanismes compétents des Nations Unies ont à cet égard un rôle important à jouer; elle réaffirme notamment l'obligation qu'ont tous les États et la communauté internationale de "Privilégier une culture favorisant la promotion et la protection des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la tolérance, notamment par le biais d'une éducation conduisant à un pluralisme authentique, à l'acceptation positive de la diversité des opinions et des convictions et au respect de la dignité de la personne humaine" (al. f) du paragraphe 2);

c) L'adoption, le 4 novembre 1998, de la résolution 53/22 de l'Assemblée générale, intitulée "Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations", où on lit notamment que l'Assemblée "1. Se déclare fermement résolue à faciliter et promouvoir le dialogue entre les civilisations; 2. Décide de proclamer l'année 2001 Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations; 3. Invite les gouvernements, les organismes des Nations Unies, y compris l'Organisation des Nations Unies, pour l'éducation, la science et la culture, et les autres organisations internationales et les organisations non gouvernementales compétentes à préparer et exécuter des programmes culturels, éducatifs et sociaux appropriés pour promouvoir le dialogue entre les civilisations ...".

11. Pour ce qui est du présent mandat, rappelons que la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 1994/18, paragraphe 14, a encouragé le Rapporteur spécial à examiner quel peut être l'apport de l'éducation à une promotion plus efficace de la tolérance religieuse. Le Rapporteur spécial a donc entrepris une enquête, par le biais d'un questionnaire destiné aux États, sur les problèmes relatifs à la liberté de religion et de conviction vus à travers les programmes et manuels des institutions d'enseignement, primaire ou de base et secondaire. Les résultats d'une telle enquête pourraient permettre d'élaborer une stratégie internationale scolaire de lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion et la conviction, stratégie qui pourrait être axée sur la détermination et la réalisation d'un programme minimum commun de tolérance et de non-discrimination.

12. Les 77 États suivants ont répondu au questionnaire : Algérie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Guatemala, Honduras, Iles Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Islande, Israël, Italie, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Namibie, Nauru, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Siège, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie et Zambie.

13. Sur la base de ces réponses, des observations provisoires ont pu être formulées (voir E/CN.4/1998/6, par. 38 à 46), mais elles doivent être affinées afin de dresser un ensemble de conclusions et recommandations destinées à l'édification d'une stratégie internationale scolaire telle que mentionnée ci-dessus. Il est donc primordial qu'un minimum de moyens soit mis à la disposition du mandat afin que cette activité essentielle puisse être réalisée à temps, avec sérieux et rigueur. À sa cinquante-quatrième session, la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 1998/18, a demandé instamment aux États "de promouvoir et d'encourager, par le biais de l'éducation et par d'autres moyens, la compréhension, la tolérance et le respect dans tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction" (par. 4 g) du dispositif). Il est donc urgent que les États disposent, à cet effet, dans le domaine de l'éducation, des résultats de l'enquête engagée par le Rapporteur spécial et auxquels les États ont apporté leur soutien par leurs contributions.

II. INITIATIVES DES ÉTATS ET DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

14. Du 12 au 15 août 1998 s'est tenue à Oslo, dans le cadre du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, une conférence internationale sur la liberté de religion ou de conviction. Résultat de l'initiative d'ONG et d'instituts norvégiens (Conseil de coopération pour les Sociétés de la foi et de la conception de la vie; Conseil des relations oecuméniques et internationales de l'Église norvégienne; Centre de recherche du Collège de la Maison des diaconesses; Institut des droits de l'homme de l'Université d'Oslo) et de l'ONG Tandem Project, avec le financement du Gouvernement norvégien, cette conférence avait pour but la création d'une coalition internationale et l'élaboration d'un plan d'action destinés à renforcer le mandat du Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse et donc l'application de l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

15. Cette conférence, qui réunissait des représentants de gouvernements, de communautés religieuses (bouddhiste, chrétienne, juive, musulmane, etc.), d'institutions universitaires et d'organisations non gouvernementales, a adopté la Déclaration d'Oslo sur la liberté de religion ou de conviction dont les principaux éléments sont les suivants :

a) Modification du titre actuel du Rapporteur spécial qui devrait être "Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction"; étude et mise en oeuvre des articles 18 du Pacte et de la Déclaration de 1981 afin de résoudre les problèmes d'intolérance et de discrimination; création de programmes d'éducation utilisant la Déclaration de 1981 comme norme universelle afin d'élaborer une culture de tolérance, de compréhension et de respect; utilisation par les États Membres de l'ONU de la Déclaration de 1981 et d'autres instruments pour promouvoir la médiation et la négociation

et résoudre l'intolérance, la discrimination, l'injustice et la violence lors de conflits impliquant religion et conviction; recherche et développement d'autres sources d'informations et méthodologies afin de collecter l'information, d'initier des études comparatives, etc.;

b) Le dernier point de la Déclaration d'Oslo se lit comme suit : "[Les participants demandent] instamment aux organisateurs et sponsors de la Conférence d'Oslo, en consultation avec les participants de la Conférence : [i)] de faire une analyse des discussions et recommandations de la Conférence dans le but de créer une 'Coalition d'Oslo sur la liberté de religion ou de conviction', de demander soutien et participation aux gouvernements, communautés de religion ou de conviction, institutions académiques et organisations non gouvernementales, et [ii)] de développer un plan d'action stratégique et de chercher des fonds pour mener à bien les programmes et les projets fondés sur ces recommandations, en coopération avec les Nations Unies".

Dans son discours de clôture, la Ministre pour le développement international et les droits de l'homme a dit ceci : "Il conviendrait de fournir au Rapporteur spécial les moyens et les ressources nécessaires pour promouvoir activement la cause des victimes de l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction dans le monde entier. À cette fin, le Gouvernement norvégien a fait cette année une contribution additionnelle de 1,5 million de dollars des États-Unis au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme". Le Rapporteur spécial tient à remercier le Gouvernement norvégien et les organisateurs de la Conférence d'Oslo pour leur dévouement au renforcement de son mandat.

16. Le Rapporteur spécial tient également à saluer les initiatives, d'une part, de l'Espagne qui a organisé à Tolède, les 9 et 10 novembre 1998, un séminaire sur le dialogue entre les grandes religions monothéistes et, d'autre part, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, promoteur du séminaire "Enrichir l'universalité des droits de l'homme : perspectives islamiques sur la Déclaration universelle des droits de l'homme" (9 et 10 novembre 1998, Genève).

III. VISITES *IN SITU* ET SUIVI

17. En application des résolutions de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial effectue en général chaque année deux visites *in situ* dans des États aux systèmes politique, économique, social et religieux différents. Depuis 1994, 10 visites ont eu lieu : Chine (novembre 1994; E/CN.4/1995/91); Pakistan (juin 1995; E/CN.4/1996/95/Add.1); République islamique d'Iran (décembre 1995; E/CN.4/1996/95/Add.2); Grèce (juin 1996; A/51/542/Add.1); Soudan (septembre 1996; A/51/542/Add.2); Inde (décembre 1996; E/CN.4/1997/91/Add.1); Australie (février-mars 1997; E/CN.4/1998/6/Add.1); Allemagne (septembre 1997; E/CN.4/1998/6/Add.2); cette année, le Rapporteur spécial s'est rendu en janvier-février aux États-Unis d'Amérique et au Viet Nam (les rapports qui seront présentés à la cinquante-cinquième session de la Commission portent les cotes E/CN.4/1999/58/Add.1 et 2). Le Rapporteur spécial a reçu

une invitation à se rendre en Turquie en 1999. Des demandes de visites adressées à l'Indonésie, à Maurice, à Israël et à la Fédération de Russie n'ont pas été satisfaites à ce jour.

18. En raison des difficultés d'inégale importance rencontrées à l'occasion de ses visites aux États-Unis d'Amérique et au Viet Nam, le Rapporteur spécial tient à rappeler que la préparation et la conduite des missions relèvent de sa seule responsabilité et doivent s'effectuer dans le cadre d'un strict respect, par toutes les parties intéressées, des règles et principes liés au mandat des procédures spéciales sur l'intolérance religieuse, notamment l'indépendance du Rapporteur spécial, la liberté de circulation, la liberté de réunion et, en particulier, la liberté de rencontrer toute personne et toute organisation qu'il juge susceptible de l'éclairer, en dehors de toutes contraintes et répercussions, etc.

19. Le Rapporteur spécial souhaite souligner l'intérêt et l'impérieuse nécessité, tant pour son mandat que pour ses interlocuteurs officiels et non gouvernementaux, de respecter les règles et principes mentionnés ci-dessus afin d'être en mesure de répondre aux objectifs de toute mission, à savoir :

a) Examiner sur place les incidents et mesures gouvernementales incompatibles avec les dispositions de la Déclaration de 1981, ainsi que les expériences et initiatives positives dans le domaine de la tolérance et de la non-discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

b) Formuler des recommandations destinées non seulement à l'État visité, mais aussi à la communauté internationale.

En tout état de cause, le Rapporteur spécial continuera à assurer son mandat en toute indépendance et objectivité et, quelles que soient les conditions, fera état des difficultés, mais également de la coopération et des initiatives s'inscrivant dans le cadre du mandat.

20. Les visites *in situ* ne constituent donc aucunement l'expression d'une quelconque réserve ou interrogation fondamentale; au contraire, elles sont un instrument de dialogue et de compréhension devant conduire à une analyse approfondie et équilibrée de réalités échappant à tout manichéisme pour une complexité associant le positif et le négatif, selon des niveaux et des évolutions temporelles et spatiales différentes. Le Rapporteur spécial estime, par ailleurs, que tous les États, sans exception, devraient faire l'objet d'une visite *in situ*, selon une programmation tenant compte des impératifs à court, moyen et long terme.

21. Afin de favoriser le dialogue mentionné ci-dessus, le Rapporteur spécial a, depuis 1996, engagé une procédure de suivi des visites : les États ont ainsi la possibilité de présenter leurs observations et de faire connaître les mesures prises ou envisagées à la suite des recommandations formulées dans le rapport de mission. Cette procédure a bénéficié de la coopération de la plupart des États; des tableaux de suivi ont été adressés aux pays suivants qui ont tous répondu à l'exception de la République islamique d'Iran : Chine (tableau de suivi et réponse : 1996, A/51/542); Pakistan (tableau de suivi : 1996, A/51/542; réponse : 1997, A/52/477/Add.1); République islamique d'Iran

(tableau de suivi : 1996, A/51/542; pas de réponse); Grèce (tableau de suivi : 1997, A/52/477/Add.1; réponse : 1997, E/CN.4/1998/6); Soudan (tableau de suivi : 1997, A/52/477/Add.1; réponse : 1997, A/52/477/Add.1); Inde (tableau de suivi : 1997, A/52/477/Add.1; réponse : 1998, A/53/279). Des tableaux de suivi ont été récemment adressés à l'Allemagne et à l'Australie (voir annexe). Le Rapporteur spécial souhaite rappeler la requête qu'il a adressée à la République islamique d'Iran; ce pays a toujours tenu des propos de coopération, mais ils gagneraient à être davantage concrétisés.

22. Le Rapporteur spécial souhaite remercier les États pour leur coopération ainsi que les organisations non gouvernementales, les personnalités et les particuliers qui lui ont apporté une contribution précieuse lors des visites *in situ*.

IV. BILAN DES COMMUNICATIONS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL ET DES RÉPONSES DES ÉTATS DEPUIS LA CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION DE LA COMMISSION

23. Ce bilan porte sur les communications adressées aux États par le Rapporteur spécial depuis la cinquante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme, sur les réponses ou l'absence de réponse des États concernés, ainsi que sur les réponses tardives. Avant de résumer puis d'analyser les communications et les réponses reçues, le Rapporteur spécial souhaite formuler les observations suivantes qui permettront de mieux appréhender la portée du bilan :

a) Depuis 1995, les restrictions budgétaires de l'Organisation des Nations Unies limitant les rapports à 32 pages ont des répercussions politiques directes sur les mécanismes des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial n'est, en effet, pas en mesure de publier le texte de ses communications et des réponses fort instructives reçues des États, ni les analyses appropriées que les réponses appellent;

b) Les communications adressées par le Rapporteur spécial ne représentent pas l'ensemble des incidents survenus et des mesures gouvernementales prises dans le monde et qui sont incompatibles avec la Déclaration de 1981. Seuls certains États sont traités dans ce bilan, ce qui ne signifie pas qu'il y a absence de problèmes dans les autres États. Par ailleurs, la longueur d'une communication ou l'existence de plusieurs communications pour un État ne définit pas pour autant la gravité de l'intolérance et de la discrimination. De même, si une communication ne traite que d'un type d'intolérance et de discrimination, cela ne signifie pas qu'il y a absence d'autres formes de violations dans cet État;

c) Les communications concernent des cas ou des situations d'intolérance et de discrimination, mais on doit savoir i) que des cas peuvent constituer des manifestations tout à fait isolées qui relèvent de l'exceptionnel et qui n'excluent donc pas que la situation générale soit positive, ou des manifestations qui traduisent une situation générale d'intolérance et de discrimination, et ii) que des situations peuvent affecter la liberté de religion et de conviction, certaines dimensions de ces libertés, ou encore certaines communautés dans le domaine de la religion et de la conviction;

d) Les communications ne couvrent pas toutes les religions et les convictions et la fréquence des religions et convictions faisant l'objet de communications n'est pas révélatrice de leur situation générale dans le monde;

e) Les communications ne permettent pas de faire connaître les expériences positives à effet pédagogique certain, telles que les initiatives de l'Espagne relativement aux minorités religieuses et de l'Égypte relativement à la lutte contre l'extrémisme religieux.

A. Résumé des communications envoyées et des réponses reçues

24. Depuis la cinquante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a adressé 63 communications (dont 4 appels urgents à la République islamique d'Iran et au Soudan) aux 46 États suivants : Afghanistan (3), Albanie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bulgarie, Chine (2), Chypre, Égypte (3), Érythrée, Espagne, Fédération de Russie, Géorgie, Ghana, Grèce, Inde (3), Indonésie (2), Iran (République islamique d') (5), Iraq, Kazakhstan, Lettonie, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Myanmar, Ouzbékistan (2), Pakistan, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan (3), Sri Lanka, Turkménistan (2), Turquie (2), Ukraine, Yémen.

25. Sur ces 63 communications adressées à 46 États et dont le délai de réponse est expiré, 22 États ont répondu : Afghanistan, Arabie saoudite, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Chine, Égypte, Érythrée, Grèce, Indonésie, Iran (République islamique d') (2), Maldives, Maroc, Mexique, Myanmar, Ouzbékistan, République démocratique populaire lao, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka et Turquie.

Afghanistan

26. Les trois communications portent sur la politique d'intolérance et de discrimination conduite par les talibans au nom de la religion et qui affecte l'ensemble de la société afghane, en particulier les femmes et les musulmans chiites. Deux communications mettent en évidence le véritable apartheid créé par les talibans, selon leur propre interprétation de l'islam, à l'encontre des femmes : exclusion des femmes de la société, de l'emploi, de l'école, obligation du port du *burqa* en public, restrictions de voyage avec un homme en dehors d'un membre de la famille. Une troisième communication est consacrée aux exactions des talibans lors de la prise de Mazar-i-Sharif le 8 août 1998, à savoir les assassinats de milliers de civils dont au moins 70 hommes exécutés sur la tombe de Abduli Ali Mazari selon le rituel du *halal* réservé à l'abattage des animaux; assassinats de diplomates iraniens entre autres en raison de leur appartenance au chiisme; enlèvements de jeunes femmes mariées de force à des talibans; adoption forcée du sunnisme sous peine d'exécution. Le Rapporteur spécial estime anormal au regard des droits de l'homme qu'un tel apartheid continue au vu et au su du monde entier.

27. En réponse à cette dernière communication, les autorités représentant officiellement l'Afghanistan ont écrit : "Les faits mentionnés dans votre courrier sont parfaitement exacts et nous vous prions de bien vouloir donner les plus amples échos à ces atrocités".

Albanie

28. Les principales communautés religieuses se plaignent d'un lent processus de restitution des biens confisqués sous l'ancien régime.

Allemagne

29. Le joueur de tennis Arnaud Boetsch et le musicien Enrique Ugarte auraient perdu des contrats de travail en raison de leur affiliation à la scientologie. Un directeur de police de Berlin aurait été démis de ses fonctions pour sa prétendue appartenance à la scientologie malgré ses réfutations; il aurait finalement été réhabilité par le Ministère de l'intérieur en raison de l'absence de preuve.

Angola

30. Dans l'enclave de Cabinda, l'armée angolaise aurait massacré 21 fidèles chrétiens dont un diacre.

Arabie saoudite

31. Des chrétiens de nationalité philippine et néerlandaise auraient été arrêtés après la découverte d'une bible près d'une résidence à Riyad. Parmi ces personnes, cinq auraient été expulsées du territoire national tandis que huit autres auraient été transférées dans des lieux de détention dans l'attente de leur expulsion.

32. L'Arabie saoudite a répondu ce qui suit : "Aucune interdiction n'a été faite à un non-musulman de pratiquer sa conviction religieuse en Arabie saoudite, même si la population saoudienne est, dans sa totalité, de religion musulmane. La population saoudienne respecte la conviction des non-musulmans, conformément à la réglementation générale en vigueur en Arabie saoudite et aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les personnes non musulmanes ont le droit de pratiquer leurs rites religieux à leur domicile. L'article 37 de la Loi fondamentale de l'Arabie saoudite stipule que le domicile est inviolable et qu'il est interdit d'y pénétrer sans la permission du propriétaire. Dans le cas évoqué, les personnes concernées ont voulu transgresser les règles de sécurité en exerçant probablement des activités religieuses, ce qui a provoqué la fureur de certains citoyens et nécessité l'intervention des forces de sécurité pour régler le problème. Les personnes concernées ont été arrêtées pour préserver la sécurité et pour éviter toute répercussion dont elles auraient pu risquer d'être victimes. Toutes ces personnes ont été libérées et ont quitté l'Arabie saoudite pour leur pays. Elles n'ont pas été expulsées ... L'allégation selon laquelle ces personnes auraient fait l'objet d'une détention forcée et de tortures ou de mauvais traitements est absolument inadmissible et n'est pas étayée par des éléments de preuve concluants.

Les règles en vigueur en Arabie saoudite garantissent que de telles pratiques sont exclues et la loi punit sévèrement ceux qui y dérogeraient".

33. Le Rapporteur spécial tient à souligner l'attitude affirmée par l'Arabie saoudite eu égard à la liberté de religion; en cela, l'Arabie saoudite tient compte de l'enseignement selon lequel il ne peut y avoir de contrainte en religion. Le Rapporteur spécial espère que cette attitude aura de plus en plus une portée pratique normale et incontestée.

Azerbaïdjan

34. Les Témoins de Jéhovah et autres communautés feraient l'objet d'actes d'intolérance visant à les contraindre à payer des pots-de-vin aux fonctionnaires chargés de la procédure d'enregistrement. Un pasteur, musulman converti à la religion chrétienne, aurait été emprisonné à deux reprises en 1997.

Banladesh

35. À Dhaka, un groupe d'extrémistes musulmans serait à l'origine d'actes de vandalisme (dommages contre des propriétés religieuses, atmosphère de crainte) à l'encontre de la communauté chrétienne.

36. Le Bangladesh a répondu ceci : "L'école secondaire de filles Saint-François-Xavier est située à côté de la mosquée Shahi de Laxmibazar, à Dhaka. Les autorités de l'école et celles de la mosquée se disputent la possession d'un bâtiment d'une pièce à l'abandon et d'un mur sur une parcelle contestée située entre l'école et la mosquée; le différend est ancien et une procédure judiciaire à ce sujet est en cours devant les tribunaux. Le 28 avril 1998, vers 11 heures, un avocat intervenant au nom des autorités de l'école a soutenu que le tribunal s'était prononcé en faveur de celles-ci. En présence des forces de police, il a ordonné la démolition du mur et du bâtiment et quelques ouvriers ont entrepris les travaux de démolition. Il en est résulté une situation de tension qui a rapidement été contrôlée avec l'aide des autorités locales. Les mesures légales nécessaires ont été prises et une plainte contre les personnes impliquées a été déposée au commissariat de police local. La situation est bientôt revenue à la normale. Entre-temps, les membres de la communauté chrétienne locale et les autorités de l'école ont rencontré le Premier Ministre pour le mettre au courant du problème. Le Premier Ministre les a assurés que toutes les mesures de protection seraient prises et, spécifiquement, que tout le nécessaire serait fait, conformément à la loi, en ce qui concerne la propriété revendiquée. Le Gouvernement s'occupe activement de cette affaire."

37. Le Rapporteur spécial souligne avec satisfaction la réaction des autorités bangladaises et attire l'attention sur la nécessité d'initier de nombreuses franges de la société à plus de tolérance par l'élaboration d'une politique d'éducation à la tolérance à tous les niveaux.

Bélarus

38. Les principales communautés se plaignent d'un lent processus de restitution des biens confisqués sous l'ancien régime.

39. Le Bélarus a répondu que les questions relatives à la restitution aux organisations et communautés religieuses d'anciens lieux de culte ou, à titre d'indemnisation, d'autres bâtiments propices au culte ont été confiées au Comité d'État pour les questions de religion et de nationalité. Il y a eu des cas de restitution et d'indemnisation en faveur des communautés juive et chrétienne : Église évangélique des baptistes "Golgotha", Église catholique et Église orthodoxe. Dans le cas de la reconstruction ou de la rénovation des lieux de culte restitués, plusieurs communautés religieuses bénéficient d'avantages, dont des exemptions d'impôts. Une aide matérielle et financière est également accordée par les pouvoirs publics locaux. Dans la réponse, il est précisé : "Il convient de faire observer que le processus de restitution, qui met en jeu à certains égards les relations entre les nationalités, est par définition sensible et délicat. Le Gouvernement bélarussien part du principe que cette question doit être réglée par la concertation entre les autorités et les représentants des différentes minorités nationales et religieuses, auxquelles il convient de garantir l'égalité de droits et de moyens, tout en veillant à ne pas porter atteinte aux droits et libertés fondamentales de la majorité. La difficulté tient également au fait qu'il convient de ne rien faire qui autorise telle ou telle communauté ou assemblée religieuse à prétendre à une place prépondérante ou particulière dans la société, ce qui pourrait engendrer des conflits entre nationalités ou d'ordre religieux."

40. Le Rapporteur spécial apprécie à sa juste valeur cette politique et comprend les difficultés rencontrées; il espère que cette politique aura toute sa portée dans le plus grand intérêt des droits de l'homme en général et de la liberté de religion ou de conviction en particulier.

Belgique

41. Une nouvelle législation porterait création d'un organisme chargé du contrôle des sectes. Or le rapport de la Commission parlementaire belge sur les sectes portant sur 189 organisations, dont les bahaïs, les juifs hassidiques, les évangélistes, les pentecôtistes et les adventistes, reposerait sur des rumeurs et non sur des enquêtes sérieuses. Certaines communautés n'auraient pas été invitées aux audiences de la Commission parlementaire sur les sectes ou n'auraient pas eu la possibilité de se défendre à temps. En raison de leur mention dans le rapport, des communautés rencontreraient des difficultés (par exemple, pour louer des locaux publics).

42. La Belgique a expliqué de façon détaillée le fonctionnement de la Commission parlementaire chargée d'élaborer une politique de lutte contre les sectes et les dangers qu'elles représentent pour les personnes, en particulier les mineurs, ainsi que son mandat; elle a donné les définitions des termes "secte" ("groupe organisé de personnes qui ont la même doctrine au sein d'une religion" - dans cette acception, la Commission considère que la secte est respectable et traduit simplement un usage normal de la liberté religieuse et d'association garantie par les droits fondamentaux) et "organisation sectaire nuisible" ("groupement à vocation philosophique ou religieuse ou se prétendant tel, qui, dans son organisation ou sa pratique, se livre à des activités illégales ou dommageables, nuit aux individus ou à la société ou porte atteinte à la dignité humaine"). Le tableau synoptique du rapport de la Commission, portant sur 189 groupes, indiquait que a) les renseignements avaient été fournis soit par des services officiels (gendarmerie, police

judiciaire, sûreté de l'État, Service général du renseignement et de la sécurité, parquets) interrogés en ce sens, soit par des témoins, directs ou indirects, entendus sous serment; b) l'énumération des groupes ne constituait ni une prise de position, ni un jugement de valeur de la part de la Commission; c) l'examen des mouvements devait être approfondi et le tableau actualisé en permanence. À la Chambre, lors du débat en plénière, le rapporteur a précisé que la Commission s'était limitée à un rôle d'enregistrement, de notaire. Dans le prolongement de ces travaux, une loi a été adoptée afin de créer un centre indépendant d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles. Cette loi vise certaines pratiques des organisations sectaires lorsqu'elles peuvent être considérées comme nuisibles pour les individus et la société ou portent atteinte à la dignité humaine; elle dispose également que le caractère nuisible d'un groupement sectaire est examiné en se fondant sur les principes figurant dans la Constitution, les lois, décrets et ordonnances ainsi que dans les conventions internationales de sauvegarde des droits de l'homme ratifiées par la Belgique.

43. Le Rapporteur spécial remercie les autorités belges de leur réponse soignée, précise et instructive et note qu'une information rigoureuse et correctement présentée permet d'éviter les généralisations et les systématisations. Il souligne que l'expérience belge mérite d'être suivie avec intérêt; elle pourrait en effet constituer une référence utile si elle réussissait de manière pratique et opérationnelle à assurer une distinction nette entre ce qui relève de la liberté de religion et ce qui lui est étranger.

Bhoutan

44. Le bouddhisme serait privilégié et sa pratique serait obligatoire à l'école, pour tous, sous peine de sanctions. D'autre part, en 1997, plusieurs moines bouddhistes et professeurs de religion auraient été arrêtés pour avoir participé à des manifestations pacifiques tandis que leurs monastères auraient été fermés par les autorités.

45. Le Bhoutan a transmis des informations détaillées sur la situation nationale et l'histoire des religions : si les deux principales religions reconnues sont le bouddhisme et l'hindouisme, les Bhoutanais sont néanmoins libres de pratiquer et de professer la religion de leur choix. Conformément à une résolution de 1974 de l'Assemblée nationale, le prosélytisme en public est soumis à des restrictions. Le programme scolaire ne comporte pas d'instruction et de pratique religieuses, à l'exception de celui des écoles monastiques; une prière commune au bouddhisme et à l'hindouisme est néanmoins récitée quotidiennement dans toutes les écoles et des prières sont dites dans les internats de l'enseignement secondaire; ces prières ne posent aucun problème. Les autorités bhoutanaises ont déclaré ce qui suit : "Il a été allégué que des moines et des enseignants religieux auraient été arrêtés dans le cadre des pratiques discriminatoires du Gouvernement royal à l'encontre de l'école bouddhiste Nyingmpa et en faveur de l'école Drukpa Kargyupa. Cette allégation est totalement absurde et il n'y a aucune différence de traitement entre les deux écoles, qui sont bien intégrées et coexistent en totale harmonie ... En 1997, 150 personnes auraient été arrêtées dans l'est du Bhoutan pour implication dans des troubles de l'ordre public et tentatives d'incitation à la discorde communautaire. Après enquête de la police, 38 de ces personnes

ont été libérées immédiatement et 112 ont été traduites devant un tribunal pour avoir collaboré avec des éléments subversifs au Népal, avoir accepté de recevoir d'eux des fonds et s'être livrés à des activités consistant, notamment, à fomenter des émeutes en soudoyant des citoyens innocents, ainsi que pour tentatives d'incitation à la violence sectaire. Le jour des manifestations en question, en octobre 1997, il y a eu entre ces personnes et les habitants d'autres heurts, encore une fois à cause des manoeuvres des intéressés pour inciter à la violence communautaire. C'est pour cette raison que la plupart de ces 150 personnes ont été appréhendées par les habitants et remises à la Police royale du Bhoutan. Un certain Thinley Yoezer, de l'école bouddhiste Drametse, était principalement à l'origine de ces actes d'incitation et de provocation dans l'est du Bhoutan. C'est sur ses instructions que beaucoup de collaborateurs actifs ont propagé des allégations fallacieuses et malveillantes dirigées contre le Gouvernement royal, organisé plusieurs rassemblements et comploté pour entreprendre des activités séditionnelles au Bhoutan oriental. Pour financer ces activités, Thinley Yoezer a reçu une somme totale de 125 000 ngultrums et quantité de documents séditionnels émanant d'éléments subversifs au Népal". Il a été, par ailleurs, expliqué de même qu'on ne peut fermer un lieu de culte, on ne pouvait fermer un monastère, et que quelques écoles d'études religieuses récemment établies avaient été fermées après une inspection ayant révélé qu'elles ne remplissaient pas les critères minimaux relatifs au programme, aux enseignants et aux locaux; ces écoles pourraient rouvrir lorsque ces conditions seraient satisfaites.

Bulgarie

46. Dans les médias et la société bulgares, un climat d'intolérance affecterait les minorités dans le domaine de la religion et de la conviction (musulmans, Témoins de Jéhovah, Église de Dieu, Centre biblique Emmanuel).

Chine

47. Dans la région autonome du Tibet, les autorités interviendraient dans les croyances et pratiques religieuses (campagne forcée de rééducation des moines et nonnes, limitation du nombre de religieux dans les lieux de culte, interdiction des photos du dalaï-lama, détention de Gedhun Choekyi Nyima reconnu panchen-lama par le dalaï-lama). Une communication concerne Yulo Dawa Tsering, moine tibétain avec lequel le Rapporteur spécial s'était entretenu lors de sa visite en Chine en 1995 (E/CN.4/1995/91, par. 115 et 175 à 177). Un appel urgent, suivi de rappels, concernant la détention de ce moine avait été adressé dans le cadre de précédents rapports (E/CN.4/1997/91, par. 10; E/CN.4/1998/6, par. 67). Les autorités chinoises avaient répondu que Yulo Dawa Tsering jouissait de tous les droits civils énoncés dans la Constitution chinoise depuis la fin de la période de liberté conditionnelle. Cette nouvelle communication fait état d'informations alléguant un contrôle policier à l'égard de ce moine, lequel ne pourrait plus résider dans son monastère de Ganden et se rendre à son université de Lhassa.

48. La Chine a répondu que le Gouvernement respectait la liberté de religion garantie par sa législation et n'intervenait pas dans la liberté religieuse du peuple tibétain. Au sujet du mouvement de rééducation patriotique, il a été expliqué qu'en tant que citoyens de la République populaire de Chine, les moines et nonnes bouddhistes sont tenus de suivre une rééducation patriotique.

Il a été souligné que la religion devait, d'une part, s'adapter à la société locale et à son développement et, d'autre part, opérer dans le cadre de la Constitution et des lois. Enfin, il a été déclaré que la rééducation patriotique conduite dans les temples et monastères au Tibet n'avait pas pour but de restreindre la liberté de religion des masses, mais d'établir un bon ordre ("good order") et de garantir la liberté de religion. Enfin, cette rééducation emportait l'approbation des religieux bouddhistes et du public croyant et aucun cas de refus et d'arrestations ou expulsions de moines et nonnes n'existait. Le déclin du nombre de religieux au Tibet a été expliqué par les raisons suivantes : a) les 1 787 lieux de culte restaurés et rouverts et comptant 4 600 résidents religieux satisfont entièrement les besoins religieux des croyants; b) le développement de l'économie tibétaine s'est traduit par des opportunités d'emplois, notamment pour les jeunes, et donc par une baisse des vocations; c) depuis 1990, les politiques d'éducation préférentielles pour la région du Tibet ont conduit les jeunes à opter pour les études culturelles et scientifiques plutôt que pour les études religieuses. Cependant, les religieux tibétains représentent 2 % de la population tibétaine. Il a été considéré que le dalaï-lama utilisait la religion (par exemple, la procédure de désignation du panchen-lama) pour des activités séparatistes, ce que désapprouvent la grande majorité des religieux et croyants du Tibet. L'allégation de détention de l'enfant désigné panchen-lama par le dalaï-lama a été réfutée et l'explication suivante avancée : les mesures de sécurité pour l'enfant et sa famille répondaient à leur demande en raison d'une tentative d'enlèvement par des Tibétains exilés séparatistes. Concernant Chadrel Rimpoche, Champa Chung et Samdrup (voir rapports E/CN.4/1996/95, par. 40; E/CN.4/1997/91, par. 43 e); E/CN.4/1998/6, par. 73; A/52/477, par. 36), il a été rappelé qu'ils avaient été condamnés à des peines de prison pour atteinte à l'unité de l'État, à la cohésion ethnique, à la stabilité et au développement du Tibet; il a été précisé que Chadrel et Champa avaient violé la loi sur les secrets d'État et, à ce titre, il avait été décidé de tenir un procès à huis clos.

Chypre

49. Dans les territoires sous le contrôle de l'armée turque, une politique d'intolérance et de discrimination religieuse affecterait les non-musulmans et leurs propriétés religieuses (plus de 500 lieux de culte et cimetières auraient été détruits ou profanés et le monastère arménien de Saint-Makar transformé en hôtel, etc.).

Égypte

50. Le professeur Hassan Hanafi aurait été dénoncé comme apostat par des ulémas d'Al-Azhar en raison de ses interprétations de l'islam. Une communication met également en évidence les exactions commises par deux groupes extrémistes armés - Al-Gihad et Al-Gama'a al-Islamiya - à l'encontre de toute la société égyptienne, en particulier les agents responsables de l'application de la loi, les intellectuels et les coptes. De mai 1992 à décembre 1997, dans les gouvernorats de Minya, Assiout et Qena de la Haute-Égypte, plusieurs coptes auraient été assassinés par Al-Gama'a al-Islamiya en raison de leur foi chrétienne; en 1998, trois coptes auraient été exécutés. Des coptes seraient victimes de racket tandis que leurs églises feraient l'objet d'attaques. Selon une autre communication,

en juillet 1998, à Maadi, les forces de sécurité auraient procédé à la fermeture d'une église copte non autorisée. Or les procédures d'obtention de permis de construire et de rénovation seraient si compliquées qu'elles n'aboutiraient quasiment jamais.

51. S'agissant du cas Hanafi, l'Égypte a répondu que les propos tenus par ce professeur de l'Université du Caire, lors d'une conférence, avaient été critiqués par une association d'ulémas d'Al-Azhar, qui les considérait comme contraires à la religion musulmane. Les autorités égyptiennes ont souligné que cette association n'était pas habilitée au regard du droit à réviser ou à apprécier les travaux en relation avec l'enseignement de la religion musulmane, et qu'aucune mesure n'avait été prise, par qui que ce soit, à l'encontre du professeur Hanafi. L'Égypte a également évoqué les données de l'affaire Abu Zeid (E/CN.4/1997/91, par. 12 à 15) et les modifications législatives prises en vue de rationaliser les procédures judiciaires de la *Hisba*, rappelant que la décision ordonnant la séparation des époux Abu Zeid avait fait l'objet d'un sursis à exécution et d'un abandon d'action.

52. Le Rapporteur spécial a déjà exprimé son appréciation relativement à la législation et à la politique de l'Égypte pour la lutte contre l'extrémisme religieux. Il souhaiterait, cependant, souligner que la prise de position de l'association d'ulémas d'Al-Azhar est de nature à mettre en danger la sécurité du professeur Hanafi et qu'il appartient à l'État de prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité des citoyens et de toute personne vivant sur son territoire, étant entendu que l'extrémisme, étranger à la liberté de religion, est de nature à confirmer les craintes qu'il suscite. La partie des allégations portant sur les actions dont auraient été victimes des chrétiens et au sujet desquelles l'Égypte n'a pas formulé ses vues et observations est de nature à confirmer les craintes évoquées ci-dessus.

Érythrée

53. Les autorités prévoiraient l'application d'une déclaration imposant des limitations drastiques aux communautés religieuses, par l'interdiction de toute activité en dehors du culte. En conséquence, les propriétés religieuses, telles que les écoles et dispensaires, pourraient être officiellement confisquées.

54. L'Érythrée a répondu que sa législation était conforme à la Déclaration des Nations Unies de 1981. Afin de remédier aux situations d'avant l'indépendance caractérisées par la fourniture, sur une base religieuse préférentielle, de services dans le domaine de la santé et de l'éducation, le Gouvernement a décidé, depuis l'indépendance, et après consultation des institutions religieuses, de créer avec la Banque mondiale un programme dénommé "The Community Rehabilitation Fund" assurant à tous les services mentionnés. Un accord a été établi que les institutions religieuses axeraient leurs activités sur le prosélytisme, les institutions théologiques et le travail de bienfaisance, et contribueraient au "Community Rehabilitation Fund". L'administration des écoles et dispensaires relevant des institutions religieuses sera laïcisée tout en maintenant le personnel et aucune confiscation de propriété n'en résultera. Le Rapporteur spécial estime qu'il demeure clair que les communautés religieuses doivent pouvoir bénéficier des normes internationales relatives à la liberté de religion ou de conviction.

Ces instruments ne peuvent cependant couvrir les activités politiques des communautés religieuses; ces activités relèvent, en effet, d'autres dispositions du droit international.

Espagne

55. Des organisations protestantes affirment se sentir discriminées en raison de la fermeture, par les autorités, de plusieurs de leurs radios locales alors même que l'Église catholique ne rencontrerait aucune difficulté pour l'obtention de licences.

Fédération de Russie

56. Dans la région de Kursk, un Témoin de Jéhovah, objecteur de conscience, aurait été condamné à une peine d'emprisonnement; un tribunal aurait déclaré qu'il appartenait à une secte et ne pouvait donc présenter sa demande sur la base de la croyance religieuse. D'autre part, en application de la loi de 1997 sur la liberté de religion et de conviction, les membres de communautés n'ayant pas formellement existé durant les 15 dernières années en Fédération de Russie se verraient interdire toute activité de conversion.

Géorgie

57. Des Témoins de Jéhovah auraient été arrêtés et condamnés, en Abkhazie, en raison de leur objection au service militaire. Les communautés arménienne, catholique et juive se heurteraient à des difficultés quant à la restitution des biens confisqués sous l'ancien régime.

Ghana

58. En vertu de la tradition Trokosi ("esclaves de Dieu"), consistant en un don par les familles de filles vierges aux prêtres afin d'apaiser les dieux pour des offenses commises par des proches, des filles et des femmes seraient traitées comme des esclaves, y compris sexuelles, par les prêtres. Un projet de loi destiné à sanctionner cette tradition existerait au niveau du Parlement.

Grèce

59. Une professeur d'allemand aurait été poursuivie pour avoir fait référence, à plusieurs reprises, au bouddhisme lors de ses cours dans une école privée. Des poursuites auraient été engagées contre un pasteur de l'Église évangélique grecque de Thessalonique pour absence d'"autorisation officielle de maison de prière".

60. La Grèce a répondu, d'une part, que la professeur d'allemand avait été acquittée des charges à son encontre par le tribunal de première instance de Rodopi et, d'autre part, que le Département de police et le Bureau du Procureur général de Thessalonique avaient confirmé l'absence de charges et de poursuites à l'encontre du pasteur de l'Église évangélique grecque.

Inde

61. En ce qui concerne la situation des chrétiens, dans l'Uttar Pradesh, des membres d'une organisation nationaliste hindoue procéderaient à une campagne de harcèlement contre l'Assembly of Church of Believers. Et en septembre 1998, quatre religieuses des Soeurs des missions étrangères au Tamil Nadu auraient été violées par un groupe d'hommes. Plusieurs organisations catholiques et protestantes se plaignent de la montée d'un climat d'insécurité pour la communauté chrétienne; cette situation résulterait, pour certains, d'actions programmées par des extrémistes hindous.

62. Quant aux femmes indiennes, un projet de loi réservant des sièges aux femmes au Parlement et aux assemblées d'État n'aurait pu aboutir en raison de l'opposition de représentants musulmans se justifiant par des considérations relatives à la place des femmes dans la religion. Dans l'Uttar Pradesh, à Deoband, une femme musulmane, élue maire, aurait perdu son mandat en raison d'un "vote de confiance" demandé par les représentants d'un séminaire islamique. Un responsable de ce séminaire dénommé "Dar'al Uloom" aurait déclaré que le vote d'une femme musulmane non voilée était contraire à l'islam et qu'il était prouvé, selon la biologie, la religion et les prophéties, que l'homme était supérieur à la femme.

Indonésie

63. Dans la province d'Aceh, au nord de l'île de Sumatra, un religieux musulman aurait été arrêté pour ne pas avoir récité la prière du vendredi, tel qu'exigé par un accord conclu entre les autorités et les responsables religieux de la mosquée. En février et en mai 1998, des émeutes auraient eu pour cible les non-musulmans (attaques de personnes, de lieux de culte, de propriétés privées), en particulier les chrétiens et bouddhistes et spécialement les femmes et fillettes appartenant à la communauté chinoise (viols, assassinats, etc.).

64. Dans un document très détaillé, l'Indonésie a expliqué que le Président B. J. Habibie avait exprimé, au nom du Gouvernement et du peuple indonésien, son profond regret et avait condamné les atrocités commises lors des émeutes de mai 1998. Il a été précisé que des organisations de droits de l'homme, dont la Commission nationale des droits de l'homme, avaient estimé, en se fondant sur des résultats d'enquêtes, que ces actes perpétrés essentiellement contre la communauté chinoise étaient le fait de groupes organisés. En plus des mesures prises afin d'enquêter sur les cas de violations des droits de l'homme, le Gouvernement a pris un ensemble de mesures destinées à apporter une assistance aux victimes et à prévenir tout incident (*inter alia* : création par le Ministère de la femme d'un forum constitué d'une association de psychiatres, d'une institution d'aide juridique, de responsables religieux et chinois afin notamment de formuler des recommandations au Gouvernement pour des activités d'assistance et de prévention; création d'une équipe spéciale pour la protection des femmes contre la violence; création d'un comité national pour la prévention de la violence contre les femmes; établissement d'équipes d'investigation; promesse du Président d'une meilleure protection des Sino-Indonésiens; intégration du Programme national sur l'élimination de la violence contre les femmes dans le Plan national des droits de l'homme 1998-2003).

65. L'Indonésie a souligné ce qui suit : "Bien que les émeutes de mai aient semblé dénoter une discrimination raciale et une intolérance religieuse dirigées essentiellement contre des Indonésiens non musulmans d'origine chinoise, la tradition séculaire de l'Indonésie, qui privilégie le respect mutuel et le dialogue entre les différentes convictions religieuses, sans distinction de race, reste inchangée". Le Rapporteur spécial prend acte des dispositions des nouvelles autorités et souhaite qu'elles fassent ce qui est approprié afin que la liberté de religion, spécialement des minorités, soit protégée effectivement.

Iran (République islamique d')

66. Un premier appel urgent concernait le cas de trois bahaïs, MM. Ata'ullah Hamid Nasirizadih, Sirius Dhabih-Muqaddam et Hidayat-Kashifi Najafabadi, qui auraient fait l'objet en secret d'une condamnation à mort liée à leur croyance religieuse et qui risquaient d'être exécutés. Un deuxième appel urgent se référant au premier appel alléguait que M. Sirius Dhabih-Muqaddam et M. Hidayat-Kashifi Najafabadi avaient été informés par les autorités de la prison de Mashad de la confirmation de leur peine. Dans ces deux communications, le Rapporteur spécial "a lancé un appel urgent au Gouvernement de la République islamique d'Iran pour que les peines ne soient pas exécutées et que les personnes susmentionnées bénéficient de tous les recours et de toutes les garanties judiciaires prévus dans les normes internationales en matière de droits de l'homme". Un troisième appel urgent portait sur des allégations de pendaison d'un bahaï, M. R. Rawahani, accusé de la conversion d'une musulmane alors même que cette dernière aurait déclaré être bahaïe. Cet appel faisait également référence à un haut responsable du Tribunal révolutionnaire islamique, qui aurait qualifié de mensonge cette exécution et aurait souligné l'absence d'une telle condamnation par les tribunaux iraniens. D'autres communications alléguaient, d'une part, la confirmation d'un jugement de condamnation de deux bahaïs, M. Jamali' d-Din Hajipur et M. Mansur Miharabi, en raison de leur appartenance au bahaïsme, qualifié de secte et d'organisation illégale, et, d'autre part, les arrestations de 32 bahaïs (dont un bahaï libéré plus tard) membres de l'Institut bahaï d'enseignement supérieur et la confiscation de leurs biens. D'après une autre communication, une politique d'intolérance et de discrimination serait appliquée à l'encontre de la communauté sunnite (difficultés pour la construction de lieux de culte et d'écoles, fermetures de mosquées, exécutions et assassinats de dignitaires religieux et d'intellectuels sunnites). Enfin, Hojatoleslam Sayyid Moshen Sa'idzadeh, écrivain, aurait été arrêté pour ses écrits sur la loi islamique et les droits des femmes, appelant à une égalité des droits.

67. En réponse à la communication relative aux sunnites, la République islamique d'Iran a expliqué que, conformément à sa Constitution, le Gouvernement était engagé dans la protection des droits de tous les citoyens et que chiites et sunnites étaient égaux devant et par la loi et bénéficiaient de mêmes droits et libertés. Il a été précisé que les sunnites n'étaient pas perçus comme une minorité au sein de la société iranienne et ne faisaient aucunement l'objet de discriminations en raison de leur foi. Les autorités iraniennes ont manifesté leur entière coopération auprès du Rapporteur spécial en vue d'une enquête sur les cas mentionnés dans sa communication. En réponse au deuxième appel urgent et donc au premier appel urgent (actualisé dans

le deuxième appel urgent), la République islamique d'Iran a répondu : "Après l'annulation par la Cour suprême du jugement condamnant à la peine de mort MM. Sirus Dhabih-Muqaddam et Hidayat-Kashifi Najafabadi, les défendeurs, dans le respect des formes régulières, ont été rejugés par un autre tribunal compétent à Mashad. Ce tribunal les a reconnus coupables d'avoir attenté à la sécurité nationale et les a condamnés à mort. Toutefois, les verdicts ne sont pas encore définitifs et doivent être confirmés par la Cour suprême. Même si la Cour suprême confirme les verdicts, les intéressés peuvent encore se pourvoir en appel et/ou former un recours en grâce".

68. Le Rapporteur spécial considère important que la République islamique d'Iran, héritière d'une grande civilisation fondée notamment sur la tolérance, l'intelligence créatrice et le sens de la mesure, de la subtilité et de la nuance, réexamine son attitude à l'égard de la foi bahaïe, et ce dans le sens de la liberté de religion ou de conviction, conformément aux engagements internationaux et aux enseignements selon lesquels il n'y a pas de contrainte en religion. Quelle que soit la perception que certains Iraniens peuvent avoir de la question bahaïe, il appartient à l'État, responsable de l'ensemble des citoyens, de se placer au niveau des constantes et non des variables et de considérer que chaque individu et chaque minorité, parce qu'ils sont titulaires de droits et d'obligations, sont dignes de respect et d'attention, et ont droit à la considération et à la protection.

Iraq

69. Deux dignitaires religieux chiites, ayatollah Shaykh Murtadha Al-Burujerdi et ayatollah Ali al-Gharavi, auraient été assassinés par des agents gouvernementaux.

Kazakhstan

70. Des Témoins de Jéhovah seraient emprisonnés pour objection au service militaire. À Petropavlovsk, les autorités auraient interdit une procession chrétienne sous la pression de représentants musulmans.

Lettonie

71. L'unique synagogue de la capitale aurait fait l'objet d'un attentat à la bombe; les autorités auraient condamné cet acte, mais les enquêtes de police n'auraient pas abouti.

Malaisie

72. Des personnes auraient été arrêtées pour avoir prêché les enseignements chiites perçus par les autorités comme préjudiciables à la sécurité nationale et à l'unité des musulmans. Une musulmane, convertie à la religion chrétienne, aurait fait l'objet de manifestations d'intolérance de la part de sa famille, d'associations musulmanes et de la police; cette situation la contraindrait à la clandestinité.

Maldives

73. La police aurait arrêté des nationaux et des étrangers pour leur participation à la propagation de la foi chrétienne. Certains auraient, par la suite, été expulsés tandis que d'autres auraient été placés en détention. Les prisonniers seraient contraints de participer à des prières islamiques ainsi qu'à la lecture du Coran. Le Conseil suprême des affaires islamiques aurait appelé la population à ne pas écouter un programme de radio chrétien émis à partir des Seychelles. Enfin, le Premier secrétaire de l'ambassade des Maldives à Sri Lanka, dans une déclaration faite à Colombo, aurait souligné que les Maldives étaient totalement islamiques et que la diffusion de la foi chrétienne constituait un délit.

74. Les Maldives ont répondu que toute allégation de persécution de chrétiens était sans fondement : "Il a été procédé à des arrestations et à des expulsions pour des infractions à la loi. Lorsque des étrangers se livrent à des activités illégales qui sont incompatibles avec leurs conditions de séjour, ils s'exposent à des poursuites ou à l'annulation de leur visa. Cependant, aux Maldives, personne n'a été arrêté ou expulsé du pays pour avoir professé une foi particulière. Personne ne peut même être questionné en raison de la religion qu'il professe". Selon les autorités, les allégations transmises par le Rapporteur spécial constituaient une propagande malveillante.

Mali

75. Un groupe extrémiste dénommé "Pieds nus" et se réclamant de l'islam aurait assassiné un magistrat qui avait ordonné l'emprisonnement de fidèles "Pieds nus" responsables d'exactions.

Maroc

76. Des chrétiens étrangers auraient été arrêtés et condamnés à de lourdes amendes pour ne pas avoir déclaré l'entrée de 1 200 bibles; or ces ouvrages auraient préalablement été vérifiés par les douanes, la déclaration de douane n'exigeant que la mention d'armes, de drogues et d'alcool.

77. Le Maroc a souligné que les condamnations prononcées dans cette affaire ne reposaient pas sur le prosélytisme, mais relevaient du Code des douanes.

Mauritanie

78. Le Code pénal sanctionnerait la conversion d'un musulman à une autre croyance par la peine capitale.

Mexique

79. Au Chiapas, les protestants évangélistes feraient l'objet d'actes d'intolérance de la part de catholiques et de communautés indiennes.

80. La réponse du Mexique était la suivante : "La Commission d'État pour les droits de l'homme du Chiapas a indiqué que le 8 avril 1998, une plainte avait été présentée d'office en relation avec les faits mentionnés ci-dessus.

En ce qui concerne, par ailleurs, la comparution de M. Aldo Santos Jiménez devant le ministère public de Teopisca au Chiapas, une information a été ouverte le 1er avril 1998 (dossier No AL65/0026/998) pour vol qualifié visant la Fraternidad de Iglesias de Cristo en relation avec les faits survenus dans la localité de Nuevo León, municipalité de Teopisca, au Chiapas. L'enquête a été conclue le 14 avril 1998 et l'instance technique qui en était chargée pour le compte du ministère public de cette municipalité a estimé qu'il y avait lieu d'ouvrir une action pénale à l'encontre des personnes suivantes : Ciro Espinosa Lopez, Adán Rodríguez Trejo, Silviano Vásquez Hernández, Olegario Ozuna Vazquez, Juan González Sguilar, Alberto Molina Constantino, Aquilino Vázquez Díaz, Rosendo Gómez López, Emilio Álvarez Ozuna".

Myanmar

81. L'État pratiquerait une politique d'intolérance et de discrimination à l'encontre des minorités religieuses musulmanes dans les États d'Arakan et Karen (destructions de mosquées et d'écoles, révocation de la citoyenneté, acceptation des réfugiés sur la frontière thaïlandaise en échange de leur conversion au bouddhisme, non-accès à la santé, à l'éducation et aux emplois publics) et des minorités chrétiennes (destructions de lieux de culte, conversions d'enfants au bouddhisme) dans les États de Chin et Karen et dans la circonscription de Sagaing. Le clergé bouddhiste serait également contraint de se soumettre au contrôle des autorités.

82. Le Myanmar a déclaré, sans fournir une quelconque explication, que les allégations d'intolérance et de discrimination contre les minorités religieuses étaient sans fondement et totalement fausses. La réponse du Myanmar gagnerait d'autant plus à être étayée par les éléments appropriés que les allégations sont fondées sur des informations concordantes, insistantes et venant de plusieurs sources crédibles.

Ouzbékistan

83. Dans la ville de Nukus, un pasteur responsable d'activités évangéliques auprès de musulmans aurait été condamné à deux ans de travaux forcés et d'assignation à résidence pour avoir organisé un service religieux illégal. Les autorités auraient exigé l'arrêt de toutes activités chrétiennes, dont le prosélytisme en dehors du cadre des églises.

84. L'Ouzbékistan a répondu que sa législation et l'application de celle-ci garantissaient la liberté de religion et de conviction. Le Ministère de l'intérieur ne disposait pas d'informations quant à l'arrestation et à la condamnation d'un pasteur dans la ville de Nukus. Les autorités ayant fait part de leur entière coopération pour faire de plus amples recherches, le Rapporteur spécial leur en sait gré.

Pakistan

85. Des ahmadis auraient été condamnés à des peines d'emprisonnement à vie pour blasphème alors qu'ils prêchaient leur foi, ce que des musulmans auraient ressenti comme une atteinte à leurs croyances religieuses. Des militants musulmans auraient assassiné le juge Arif Iqbal Bhatti, car ce dernier avait acquitté des chrétiens accusés de blasphème. L'évêque John Joseph se serait

suicidé afin de protester contre la peine de mort prononcée contre un chrétien accusé de blasphème. Des extrémistes musulmans auraient commis des actes d'intolérance contre la communauté chrétienne tout en appelant au maintien des lois sur le blasphème.

République démocratique populaire lao

86. Des chrétiens auraient été arrêtés lors d'une réunion d'étude de la Bible. Certains auraient été condamnés pour avoir suscité des dissensions et sapé le Gouvernement et pour avoir reçu des fonds de l'étranger. Dans la province de Huei Say, un prêtre aurait été arrêté pour avoir prêché sa religion sans autorisation officielle. A Xiengkhouang, un militaire aurait été arrêté pour s'être converti à la religion chrétienne et en raison de ses relations avec l'Église presbytérienne américaine.

87. La République démocratique populaire lao a répondu que sa législation garantissait la liberté de religion et de conviction, que la communauté chrétienne pratiquait librement sa religion et vivait en harmonie avec la communauté bouddhiste. Tout acte contraire à la loi était sanctionné, quelle que soit la confession de son auteur. Les autorités ont déclaré qu'elles devaient prendre des mesures appropriées quand un groupe d'individus utilisait la religion à des fins politiques.

88. Le Rapporteur spécial souhaite souligner que l'instrumentalisation politique du religieux ne peut, au cas où elle existe, être couverte par les normes internationales relatives à la liberté de religion ou de conviction. Les activités politiques sont régies par des normes internationales distinctes.

République de Moldova

89. La loi sur le prêche ne serait pas conforme aux normes internationales car elle ne garantirait pas la protection de la liberté de religion pour les fidèles de religions non officiellement reconnues. Les voyages de religieux à l'étranger seraient subordonnés à l'accord des autorités.

République populaire démocratique de Corée

90. Les autorités décourageraient toutes les activités religieuses en dehors de celles servant les intérêts de l'État.

Roumanie

91. La question de la restitution des biens religieux confisqués sous l'ancien régime serait à l'origine de conflits entre communautés religieuses, en particulier entre l'Église orthodoxe et l'Église gréco-catholique.

92. La Roumanie a adressé une réponse détaillée sur les avancées positives en matière de liberté de religion, à savoir : un projet de loi sur les cultes prévoyant un inventaire des biens et propriétés ayant appartenu aux Églises; la préparation d'une ordonnance d'urgence pour la restitution de 200 propriétés; l'amendement de la loi sur la propriété foncière afin d'intégrer la question de la restitution; une décision gouvernementale

établissant un service alternatif pour les objecteurs de conscience ainsi qu'un projet de loi; la réorganisation du Secrétariat des cultes; la création d'un organe permanent consultatif constitué de représentants de toutes les dénominations reconnues afin de conseiller le Gouvernement; des progrès, malgré des incidents, dans la restitution de biens par l'Église orthodoxe à l'Église uniate.

93. Le Rapporteur spécial tient à remercier la Roumanie pour sa continuelle attention apportée aux communications et pour la qualité de ses réponses.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

94. La Commission Runnymede sur les musulmans britanniques et l'islamophobie aurait appelé, d'une part, à mettre fin à tout préjudice contre les musulmans dans les médias et sur les lieux de travail et, d'autre part, à l'octroi de subventions publiques en faveur des écoles musulmanes.

95. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a rappelé l'absence de législation couvrant la discrimination religieuse en Grande-Bretagne, contrairement à l'Irlande du Nord. Le Gouvernement s'intéressait à cette question et "avec l'accord de ses collègues du Cabinet, le Home Secretary a décidé que le Home Office diligenterait une enquête sur la nature et l'ampleur de la discrimination religieuse au Royaume-Uni". Après un délai de 18 mois, sur la base des recherches, l'opportunité d'actions à entreprendre sera décidée. "Le Home Secretary a répondu de façon positive au rapport de la Commission Runnymede sur les musulmans britanniques et l'islamophobie. Le Gouvernement examine actuellement ce rapport, qui soulève un certain nombre de questions importantes. En ce qui concerne le subventionnement des écoles musulmanes par l'État, l'*Education Act* (loi relative à l'éducation) de 1996 prévoit que des entités indépendantes, y compris des établissements d'enseignement indépendants existants, peuvent demander au Gouvernement l'autorisation de créer de nouvelles écoles à l'aide de contributions volontaires. Toutes les propositions sont examinées en fonction de leurs mérites propres, en tenant compte des besoins en matière d'éducation et de la demande des parents". Par ailleurs, il a été indiqué qu'en janvier 1998, le Gouvernement avait approuvé l'octroi de subventions publiques à deux projets d'écoles musulmanes indépendantes, à Londres et à Birmingham.

Soudan

96. Un appel urgent concernait l'arrestation et la disparition de Nasir Hassan, étudiant au Bishop Gwynne Theological College, à Juba, en raison de sa conversion de l'islam à la religion chrétienne. D'autres communications alléguaient, d'une part, la fermeture par décret du Club catholique de Khartoum malgré les protestations de l'Église catholique, d'autre part, l'arrestation à Khartoum de deux prêtres catholiques accusés d'être liés à des explosions, mais apparemment victimes d'une tentative de discréditation de l'Église catholique.

Sri Lanka

97. Les lieux de culte catholiques, protestants et hindous seraient parmi les principales cibles de la violence.

98. Sri Lanka a expliqué que sa législation, ses engagements internationaux à l'égard des normes internationales des droits de l'homme et sa politique garantissaient la liberté de religion ou de conviction pour tous. Ont été, en particulier, mentionnés les jours fériés coïncidant avec les principales fêtes religieuses, la possibilité pour les musulmans d'obtenir un congé spécial pour participer aux prières du vendredi, l'intégration des religions dans les programmes des écoles, la formation des enseignants pour l'enseignement des religions et le droit pour chaque étudiant de choisir l'enseignement de la religion de son choix. Les attaques de lieux de culte musulmans et bouddhistes dont le Temple de la dent de la ville de Kandy étaient le fait des Tigres de libération de l'Eelam tamoul responsables d'une campagne de terreur.

Turkménistan

99. Les minorités religieuses et minorités de conviction, à l'exception de l'Église orthodoxe russe, feraient l'objet d'actes d'intolérance et de discrimination. La législation ne reconnaît pas l'objection de conscience fondée sur la conviction religieuse, et des objecteurs de conscience auraient été condamnés à des peines de prison.

Turquie

100. Des personnalités religieuses et des propriétés (lieux de culte, cimetières) des communautés chrétiennes, en particulier gréco-catholique, seraient la cible d'actes de violence dont des attaques à la bombe (notamment contre le siège patriarcal) et l'assassinat d'un prêtre. Les services de police et de sécurité n'auraient pas réussi à identifier et à arrêter les responsables de tels actes. Les autorités auraient, par ailleurs, fermé une église pentecôtiste, la Oasis International Christian Fellowship, alors que celle-ci aurait disposé d'une permission officielle. Selon une seconde communication, en septembre 1998, le Ministère de l'intérieur aurait unilatéralement désigné "un responsable provisoire de l'Église arménienne en Turquie, apparemment pour tenter d'invalider le choix par l'Église arménienne du patriarche par intérim. En réponse, le Conseil religieux du patriarcat a publié une déclaration dans laquelle il rejetait à l'unanimité l'ingérence du Gouvernement dans ses affaires internes".

101. En réponse à la première communication, la Turquie a rapporté que certains des incidents exposés ci-dessus étaient liés à des délits de vols et non à des actes d'intolérance religieuse et que des enquêtes étaient en cours. Au sujet de l'attaque à la bombe contre le siège patriarcal, il a également été indiqué qu'une enquête était diligentée. Il a été précisé qu'aucune information n'avait été trouvée concernant la fermeture de l'église pentecôtiste. La Turquie a déclaré que les droits des minorités religieuses étaient garantis par sa Constitution et le Traité de Lausanne. Il a été conclu : "Les allégations visant le Gouvernement turc dans votre lettre sont donc absolument infondées. Les actes criminels commis par certaines personnes encore non identifiées ne peuvent pas être attribués à l'État.

Le Gouvernement turc ne tolère jamais de tels crimes. Au contraire, toutes les institutions de la minorité orthodoxe grecque et le patriarche lui-même sont placés sous la protection étroite des forces de sécurité turques". Le Rapporteur spécial tient à rappeler que ses communications ne sont aucunement formulées à l'encontre d'un État, mais au contraire lui sont soumises afin de recueillir ses vues et observations en vue d'un dialogue. La communication adressée à la Turquie, d'une part, ne mentionnait aucunement une implication des autorités dans les actes visant des chrétiens (à l'exception de l'allégation relative à l'église pentecôtiste) et, d'autre part, faisait référence à l'absence de résultat des enquêtes de police. Il est en effet établi en droit international que l'État est responsable de la sécurité de ses citoyens et plus généralement de l'ensemble des personnes vivant sur son territoire, quand bien même des actes commis à leur encontre seraient le fait d'entités non étatiques. S'agissant de la deuxième communication, la Turquie a expliqué que les autorités n'étaient pas intervenues dans les affaires internes du Patriarcat arménien et n'avaient pas influencé le déroulement des élections.

Ukraine

102. Dans Sébastopol, des difficultés se manifesteraient pour la restitution d'un lieu de culte catholique confisqué sous l'ancien régime.

Yémen

103. En juillet 1998, trois religieuses de l'Ordre des missionnaires de la charité de Mère Teresa auraient été assassinées par un extrémiste musulman dans la ville de Hodeida.

B. Analyse des communications

104. L'analyse des communications au regard des principes, droits et libertés énoncés dans la Déclaration de 1981 permet d'établir les sept catégories suivantes d'atteintes :

1. Atteintes au principe de non-discrimination dans le domaine de la religion et de la conviction

105. Ces atteintes revêtent les caractéristiques suivantes : politiques, législations et réglementations, pratiques et actes discriminatoires à l'encontre, d'une part, de certaines communautés dans le domaine de la religion et de la conviction, en particulier lorsque ces communautés sont des minorités ou ne relèvent pas de la religion officielle ou des religions et convictions reconnues, et, d'autre part, des femmes en vertu d'interprétations de la religion et de traditions prétendant se fonder sur la religion ou la conviction.

2. Atteintes au principe de tolérance dans le domaine de la religion et de la conviction

106. Elles revêtent les caractéristiques suivantes : politiques, pratiques et actes d'intolérance religieuse relevant de l'État et de la société, en particulier de communautés dans le domaine de la religion et de la conviction,

de groupes politico-religieux et autres groupes non étatiques et dont les manifestations les plus fortes ont trait au problème de l'extrémisme religieux (inter- et intrareligieux). Référence doit également être faite au rôle des médias dans la propagation d'un climat d'intolérance.

3. Atteintes à la liberté de pensée, de conscience
et de religion ou de conviction

107. Ce type d'atteintes peut être décrit comme suit : politiques, législations et réglementations, pratiques et actes contraires au principe d'objection de conscience et à la liberté de changer et de garder sa religion et sa conviction.

4. Atteintes à la liberté de manifester sa religion
ou sa conviction

108. La quatrième catégorie d'atteintes est composée des politiques, législations et réglementations, pratiques et actes qui constituent des contrôles, des ingérences, des interdictions et des restrictions abusives visant la liberté de manifester sa religion ou sa conviction.

5. Atteintes à la liberté de disposer de biens religieux

109. Ces atteintes présentent les caractéristiques suivantes : politiques, pratiques et actes affectant la liberté de disposer de biens religieux sous formes de non-restitution de propriétés religieuses confisquées; de non-accès aux lieux de culte (obstacles voire refus de construction ou de location, restriction du nombre de religieux); de fermetures, d'attaques et de destructions de lieux de culte, de cimetières et d'écoles religieuses, et de confiscation de biens religieux (dont des ouvrages religieux).

6. Atteintes au droit à la vie, à l'intégrité physique, à la santé
des personnes (religieux et croyants)

110. La sixième catégorie est composée des politiques, pratiques et actes qui se manifestent par des menaces, des mauvais traitements (dont l'esclavage et le viol), des arrestations et détentions, des disparitions forcées, voire des condamnations à mort, des exécutions et des assassinats.

7. Atteintes affectant les femmes

111. Cette dernière catégorie regroupe les six premières catégories d'atteintes. L'illustration la plus tragique a trait, en Afghanistan, à la politique des talibans à l'encontre des femmes : il s'agit en l'occurrence d'un véritable apartheid contre les femmes, en raison de leur statut de femme, et en vertu de prétendues interprétations de l'islam. Conformément à cet obscurantisme, produit d'un extrémisme religieux alliant à la fois le religieux et le politique à des fins de pouvoir, la femme est exclue de la société dans une zone de non-citoyenneté et de non-droit, dont la règle est la soumission de la femme à l'homme tout-puissant au nom de Dieu. De telles aberrations se manifestent également ouvertement en Inde au sein de communautés proches des talibans et déclarant publiquement le vote d'une femme musulmane non voilée comme contraire à l'islam pour finalement affirmer

l'infériorité de la femme, selon la religion et les prophéties. Par ailleurs, au Ghana, en vertu de traditions prétendant se fonder sur la religion, des femmes sont mises en état d'esclavage, y compris sexuel. Enfin, outre les assassinats, l'une des manifestations et résultantes les plus extrêmes de l'obscurantisme et de la barbarie au nom de la religion et à l'encontre des femmes est le viol (sous différentes formes telles que viol collectif, mariage forcé, etc.), en l'occurrence et dans le cadre des communications prises en compte dans le présent rapport, visant des religieuses, des jeunes filles et des femmes.

112. Ces exemples les plus visibles et les plus choquants de manipulations et d'interprétations affectant spécifiquement la femme ne doivent pas pour autant détourner l'attention de formes d'intolérance et de discrimination plus subtiles et moins spectaculaires, mais tout aussi efficaces dans un but d'asservissement de la femme, telles que par exemple le refus d'adopter des mesures d'action positive en faveur des femmes, notamment dans le cadre des élections parlementaires. Rappelons également que ces politiques et pratiques discriminatoires excluent, dans certains cas, toute tentative de remise en cause et de dialogue y compris par des hommes, à preuve l'arrestation alléguée d'un écrivain en raison de ses écrits en faveur de l'égalité entre les sexes. D'une manière générale, il est important de souligner que ces atteintes peuvent être le fait non seulement de groupes et communautés extrémistes, mais aussi et le plus souvent de la société (comme il ressort de l'allégation relative aux pressions exercées contre une femme musulmane s'étant convertie à une autre religion) et des institutions officielles (cf. communications sur l'attitude de parlements au sujet des femmes et de leur position au sein de la sphère publique, privée, etc.).

113. S'agissant des réponses parvenues après la mise au point définitive du rapport présenté à la cinquante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1998/6), les États suivants sont à mentionner : Autriche, Brunéi Darussalam, Égypte, Gambie, Inde, Koweït (voir rapport A/53/279).

114. Le Rapporteur spécial n'a toujours pas reçu de réponse aux communications adressées dans le cadre du rapport à la cinquante-quatrième session de la Commission de la part des 27 États suivants : Afghanistan, Albanie, Angola, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Comores, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Gabon, Géorgie, Iran (République islamique d'), Lettonie, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Ouzbékistan, Pakistan, Portugal, Qatar, Somalie, Soudan, Yémen et Yougoslavie. Le Rapporteur spécial invite les États qui n'ont pas encore donné de suite aux allégations à exprimer leurs vues et observations et souhaite rappeler les vertus du dialogue. Il commence à se demander si, par ailleurs, certains États, par leur silence, ne souhaiteraient pas confirmer le contenu des allégations.

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

115. Cinquante ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont l'article 18 constitue la pierre angulaire de la liberté de religion et de conviction, et malgré l'adoption successive d'instruments internationaux des droits de l'homme garantissant le droit à la liberté de religion et de conviction (art. 18 du Pacte international relatif aux droits

civils et politiques, art. 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction), force est de constater la persistance de manifestations d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, dans des pays à divers niveaux de développement et à différents systèmes politiques, sociaux et religieux. L'analyse des communications adressées depuis la cinquante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme et la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale permet de discerner les évolutions suivantes :

a) Un déclin des politiques étatiques antireligieuses et de contrôle du religieux au nom d'une idéologie politique;

b) La persistance, malgré tout, de tels phénomènes dans plusieurs pays, voire la manifestation de problèmes hérités de ces politiques, dont la restitution des biens religieux confisqués;

c) Une montée des politiques étatiques à l'encontre des minorités dans le domaine de la religion et de la conviction, tout spécialement contre les communautés non reconnues, à savoir les "sectes ou nouveaux mouvements religieux";

d) Un nombre croissant de politiques et pratiques d'intolérance et de discrimination commises par des entités non étatiques. Il s'agit, d'une part, de communautés religieuses et de communautés de conviction, responsables d'atteintes principalement inter- et intracommunautaires. Les représentants de ces communautés et leurs adeptes agissent à l'encontre des membres de leur propre confession, au sein du même courant ou de courants distincts, comme l'illustre la condition de la femme telle qu'appréhendée à travers la septième catégorie d'atteintes (voir par. 111 et 112) ainsi que la condition du converti telle que reflétée à la troisième catégorie d'atteintes (par. 107). Ces mêmes représentants et fidèles se mobilisent également contre les communautés de confession distincte. La deuxième catégorie d'acteurs non étatiques pouvant parfois recouvrir la première catégorie concerne les partis ou mouvements politico-religieux tels que l'illustrent les talibans. Ces deux catégories posent la problématique des relations entre le politique et le religieux, de leur instrumentalisation, en l'occurrence source d'intolérance et de discrimination et dont le paroxysme est l'extrémisme religieux;

e) Une montée des politiques et pratiques intolérantes et discriminatoires pour les femmes, en raison de leur statut découlant d'interprétations et de traditions que les hommes attribuent à la religion. Soulignons qu'une telle évolution n'épargne aucune religion et conviction et existe sous diverses formes un peu partout dans le monde.

Des défis majeurs se posent donc face, en particulier, à la multiplication de manifestations de haine, d'intolérance et de violence fondées sur le sectarisme et sur l'extrémisme, sans qu'il soit facile d'établir une ligne de démarcation entre conflits religieux et conflits d'une autre nature, notamment politique et ethnique.

116. Garantir la liberté de religion et de conviction suppose, outre l'adoption de normes internationales des droits de l'homme et de législations nationales conformes au droit international, des mécanismes et procédures destinés à leur mise en oeuvre. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme de Vienne, dans sa Déclaration et Programme d'action, a demandé instamment à tous les gouvernements de prendre toutes les mesures appropriées en application de leurs obligations internationales et compte dûment tenu de leurs systèmes juridiques respectifs pour lutter contre l'intolérance fondée sur la religion ou les convictions et les violences dont elle s'accompagne, notamment les pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes et la profanation des sites religieux, en reconnaissant que tout individu a le droit à la liberté de pensée, de conscience, d'expression et de religion. Elle a invité également tous les États à mettre en pratique les dispositions de la Déclaration de 1981.

117. Le Rapporteur spécial a identifié nombre de facteurs de lutte et de prévention dans le domaine de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Ces facteurs sont de nature interne et externe à son mandat de rapporteur spécial.

A. Les facteurs internes

118. Il importe d'augmenter les ressources financières, humaines et techniques affectées au mandat, d'adopter progressivement une nouvelle méthodologie de travail et de garantir une cohérence entre le titre du Rapporteur spécial, son mandat et l'exécution de ce dernier.

1. Les ressources

119. Le Rapporteur spécial est convaincu de la nécessité de donner un réel essor à son mandat, mais il se heurte à une barrière presque insurmontable, à savoir le manque de ressources affectées à l'ensemble de ses activités, de ses initiatives et de ses recommandations. Conscient de la crise financière de l'Organisation des Nations Unies et de la part insignifiante du budget ordinaire allouée au Haut-Commissariat, il a encouragé l'octroi de contributions volontaires pour ses activités. Il tient ici à remercier le Gouvernement norvégien pour son initiative exemplaire en ce domaine qui se traduit non seulement par un soutien financier et politique à la Conférence d'Oslo sur la liberté de religion ou de conviction, mais aussi par une contribution financière affectée en priorité aux activités relatives à la liberté de religion et de conviction. Davantage de ressources financières devraient permettre au Rapporteur spécial de disposer d'un minimum de ressources humaines afin d'accomplir, de manière plus efficace et complète, les activités ordinaires de son mandat (communications et visites dans les pays), et de concrétiser ses recommandations relativement aux études et à l'éducation (voir les paragraphes 6 à 13 ci-dessus).

120. D'une manière générale, il serait souhaitable que ces contributions financières permettent la mise en place d'autres ressources et méthodologies en matière d'information afin, entre autres, de recueillir des données, de suivre la mise en oeuvre et de présenter sous une forme simplifiée, afin de faciliter leur étude, tous les travaux de recherche conduits du point de vue religieux, philosophique et scientifique sur la liberté de religion

ou de conviction. La création d'un site Internet concernant la Déclaration de 1981 constituerait, en ce sens, un projet des plus prometteurs couvrant l'ensemble des besoins du mandat (communications, visites dans les pays, études, recueil international des législations; voir les paragraphes 3 à 5 ci-dessus). Quant aux sources d'information, tout en veillant constamment au sérieux et à la crédibilité de ses sources, le Rapporteur spécial estime qu'il faudrait renforcer celles des pays en développement afin que victimes et défenseurs des droits de l'homme puissent avoir accès aux mécanismes de procédures spéciales et ne soient pas laissés pour compte dans l'accès à l'information, notamment dans le cadre des technologies modernes de communications (fax, Internet, etc.).

2. Une nouvelle méthodologie

121. Ces ressources supplémentaires pourraient également faciliter la mise en place d'une nouvelle méthodologie de travail quant à l'établissement des rapports. Le Rapporteur spécial estime, en effet, que le rapport général devrait couvrir systématiquement tous les États et toutes les religions et convictions; il devrait contenir des analyses sur chaque État afin de tenir compte, pour l'examen des cas et des situations d'intolérance et de discrimination, de leur contexte économique, social, culturel, civil et politique. Il permettrait, par ailleurs, de refléter et de mieux comprendre, d'une part, les évolutions des États dans le domaine de la liberté de religion ou de conviction et, d'autre part, les enjeux entourant la liberté de religion ou de conviction. À titre d'exemple, cette année, on aura noté le nombre record de communications relatives à la République islamique d'Iran. Or force est de constater les avancées de la politique du Président Khatami, telles que des progrès dans la représentation des femmes dans certaines institutions (postes de Vice-Présidente de l'État, de diplomates, de magistrats, de policiers, une femme qui est maire d'arrondissement à Téhéran, etc.), tout en étant conscient du chemin qui reste à parcourir, la déclaration du Président de non-appel à l'application de la fatwa contre Salman Rushdie, son discours à la dernière session de l'Assemblée générale et le soutien à la résolution 53/22 de l'Assemblée générale "Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations". Il est donc nécessaire d'appréhender les communications du Rapporteur spécial non seulement du point de vue de leur importance intrinsèque, mais aussi dans le cadre du contexte iranien et des enjeux s'y manifestant. Les communications relatives à ce pays peuvent être interprétées soit comme étant le reflet du maintien d'une politique d'intolérance et de discrimination, en particulier contre les bahaïs, soit comme étant le révélateur d'une stratégie des conservateurs destinée à contrecarrer les avancées progressistes du Président Khatami, soit comme les deux à la fois. L'établissement d'un rapport selon l'optique et la méthodologie exposées ci-dessus serait donc d'une importance capitale.

3. Titre et cohérence du mandat

122. Le Rapporteur spécial réitère sa recommandation d'adopter un titre plus neutre et plus positif tel que "Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction". La dénomination actuelle, par sa référence à l'intolérance religieuse, indispose un certain nombre d'interlocuteurs et rend parfois difficile le dialogue. Un autre titre permettrait d'appréhender la liberté de religion ou de conviction dans toutes ses dimensions. Il s'agit également d'être cohérent avec le mandat qui couvre la religion, mais aussi la conviction, l'intolérance, mais également la discrimination, et de refléter

l'approche fondée sur l'équilibre et le dialogue adoptée par le Rapporteur spécial dans le cadre de ses activités et ce conformément aux résolutions régissant son mandat.

B. Les facteurs externes

123. Eu égard aux facteurs externes qui permettront de combattre et de prévenir l'intolérance et la discrimination, le Rapporteur spécial tient, en premier lieu, à souligner que l'action de promotion de la liberté de religion ou de conviction demeure intimement liée à l'action de promotion de la démocratie et du développement. L'extrême pauvreté, en particulier, est de nature à rendre illusoire les droits de l'homme et à favoriser l'extrémisme. C'est dire qu'on ne peut pas dissocier les droits de l'homme.

124. Garantir la liberté de religion ou de conviction suppose fondamentalement une stratégie de prévention. L'éducation est en mesure d'assurer, en particulier dans le cadre scolaire, l'intériorisation de valeurs axées sur les droits de l'homme, et de conduire à l'émergence d'une culture des droits de l'homme. Afin de permettre l'élaboration d'une stratégie internationale scolaire de lutte contre l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction, le Rapporteur spécial recommande la tenue d'une conférence internationale sur l'éducation, à l'initiative des États et/ou des ONG, voire de la coalition internationale préconisée et lancée par la Conférence d'Oslo.

125. Tout en devant poser, au plus vite, les fondements de la prévention, le Rapporteur spécial estime prioritaire de lutter contre deux fléaux, l'extrémisme et la discrimination à l'égard des femmes :

a) L'extrémisme, se réclamant de manière fictive ou réelle de la religion, et propre à toute confession, doit être combattu sans concession. C'est pourquoi le Rapporteur spécial réitère sa recommandation d'élaboration et d'adoption par la communauté internationale d'un "minimum de règles et principes communs de conduite et de comportement à l'égard de l'extrémisme religieux";

b) Il faut condamner avec fermeté la discrimination et l'intolérance à l'égard des femmes, prétendument prescrites par la religion ou les traditions. À cet effet, le Rapporteur spécial réitère sa recommandation de tenue d'un séminaire sur la condition de la femme au regard de la religion, des traditions et des droits de l'homme afin, d'une part, d'identifier les manifestations de discrimination et d'intolérance et, d'autre part, de formuler des recommandations pratiques et un plan d'action destiné à éradiquer ces pratiques.

126. Afin de renforcer son action, le Rapporteur spécial encourage la création d'une coalition internationale autour de la Déclaration de 1981 et estime nécessaire une coordination avec d'autres institutions intervenant, directement ou indirectement, dans le domaine de la liberté de religion ou de conviction, dont l'UNESCO, le BIT et d'autres organisations telle l'OSCE.

127. De tels projets et de telles ambitions supposent les contributions de tous les acteurs de la communauté internationale, étatiques et non gouvernementaux. Qu'ils soient remerciés pour leur coopération très précieuse mise au service du mandat depuis sa création.

Annexe

SUIVI DES MISSIONS EN AUSTRALIE ET EN ALLEMAGNE

1. Depuis 1996, le Rapporteur spécial a défini et mis en application une procédure de suivi des visites. Cette procédure consiste à demander aux États ayant fait l'objet d'une visite *in situ* de faire part de leurs commentaires et de toutes informations sur les mesures prises ou envisagées par les autorités concernées afin d'appliquer les recommandations formulées dans les rapports de mission. Ce suivi s'effectue en envoyant aux États des "tableaux de suivi" qui reprennent les recommandations du Rapporteur spécial.

2. On trouvera au paragraphe 21 du présent document la liste des rapports présentés depuis 1996 à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme dans lesquels figurent les tableaux de suivi et les réponses des États.

3. Le 28 septembre 1998 un tableau de suivi a été envoyé au Gouvernement australien : il reprenait le texte des paragraphes 114 à 127 du rapport de la visite en Australie (E/CN.4/1998/6/Add.1). Le même jour, un tableau de suivi a été envoyé au Gouvernement allemand : il reprenait le texte des paragraphes 89 à 91, 96 à 98, 101 à 103 et 105 et 106 du rapport de la visite en Allemagne (E/CN.4/1998/6/Add.2).
